



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 20 octobre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
13 octobre 2016

Date d'affichage
13 octobre 2016

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de la commande
publique – Contrat
d'affermage de délégation
de service public d'eau
potable - Avenant n°2*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille seize, le vingt octobre deux mille seize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, LUNGERI Carine, MAESTRACCI Sylvie

Procurations :

FOUCOU Roseline donne procuration à RAVINAL Danièle,
PICOT Joël donne procuration à BOUBEKER Patrick,
DELGADO Alexandra donne procuration à GARRON André,
CREMADES Laurence donne procuration à BERTRAND Huguette.

Absents :

BORELLI Huguette,
CHEVROT Régis,
MANDON-BONHOMME Céline.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par délibération en date du 19 mai 2010, le conseil municipal a autorisé le maire à signer un contrat de délégation par affermage avec la société SADE SUD EST qui a été chargée de l'exploitation du service public d'eau potable.

L'avenant n° 1 pris le 19 août 2013, portait sur les modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire et les pénalités, sur l'inscription de nouveaux prix au bordereau des prix unitaires, et sur le périmètre de l'affermage. Cet avenant ne comportait pas d'incidence financière sur le contrat initial.

L'avenant n°2, objet de la présente délibération, a pour objectif :

En premier lieu, de prendre en compte la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle II » a mis en place un certain nombre de réformes intéressant le système cartographique des réseaux d'eau potable.

Il a été mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national destiné à centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature.

Outre la création du Guichet Unique, cette réglementation implique également la mise en place de nouvelles procédures et exigences qui découlent directement du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution qui prévoient notamment :

- d'indiquer la nature et la précision des données géographiques à communiquer aux services de l'Etat ainsi qu'à l'occasion des réponses aux déclarations de travaux et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- de modifier les obligations relatives aux investigations complémentaires, en mettant à la charge du gestionnaire certaines opérations de terrain (sondages, géo-radar,...).
- de renforcer les exigences en matière de précision de localisation des réseaux neufs, incluant la localisation des branchements et l'intégration de ces réseaux neufs avec une classe de précision de catégorie A dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois suivant leur mise en service,
- de mettre en place des procédures destinées à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu.

Par ailleurs ladite loi a prévu de nouvelles dispositions destinées à la définition d'objectifs précis en termes de rendement de réseau ainsi que des obligations de moyens pour y parvenir. Parmi celles-ci, il est demandé d'atteindre un niveau minimal de connaissance du patrimoine appelé « descriptif détaillé » ; en particulier de posséder de posséder les bases de données relatives :

- au diamètre des canalisations,
- au matériau constitutif.

Enfin pour le calcul de l'indice P103.2 (indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable), l'arrêté du 2 décembre 2013 demande de prendre en compte certaines interventions préventives et curatives qui doivent être également tracées.

Ces nouvelles obligations réglementaires ont une incidence financière répercutée pour partie sur le tarif de l'eau, et pour partie sur le budget de l'eau.

En deuxième lieu, de prendre en compte la demande de la collectivité d'augmenter le fonds de solidarité logement prévu à l'article 25 du contrat d'affermage d'un montant de 500 €.

En troisième lieu, l'article 32.2.6 du contrat prévoyait le déplacement de 36 compteurs installés sur les propriétés privées chaque année pendant les 5 premières années du contrat afin qu'ils soient positionnés en limite de domaine public. En raison des réticences d'une partie des abonnés concernés, ces déplacements n'ont pas pu être réalisés par le délégataire, à l'exception des cas pour lesquels il y a eu renouvellement de branchements.

La solution proposée pour conserver l'objectif de cette obligation est que le délégataire intervienne, si besoin avec l'appui de la Commune, jusqu'à hauteur d'un montant de travaux de 93 000 € comme estimé initialement. Un compte séparé sera tenu pour suivre les dépenses associées au déplacement des compteurs et à l'éventuel renouvellement de tout ou partie du branchement associé.

Pour les compteurs situés dans des habitations pour lesquelles le déplacement en limite de domaine public impliquerait de creuser une niche dans le mur du bâtiment, il peut être envisagé d'installer le compteur dans une niche dans le trottoir.

En quatrième lieu, de prendre en compte le changement d'adresse postale de la mairie de Solliès-Pont suite à son déménagement au château de Solliès-Pont. La nouvelle adresse de la mairie de Solliès-Pont est : Hôtel de ville – 1, rue de la République – 83 210 Solliès-Pont.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1411-6 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle 2 » ;

VU le décret n°2011-1241 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution modifié par le décret n°2012-970 du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, modifié par les arrêtés des 19 février 2013, 18 juin 2014, 22 décembre 2015 et 12 janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'avenant n°1 au contrat par affermage de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable décidée en conseil municipal du 27 juin 2013 ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** le maire à signer l'avenant n°2 au contrat par affermage de délégation de service public d'eau potable (projet annexé).

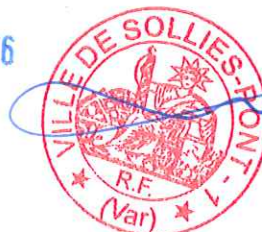
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON

Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou rectification du

25 OCT. 2016
26 OCT. 2016



PROJET AVENANT

Exemplaire destiné :

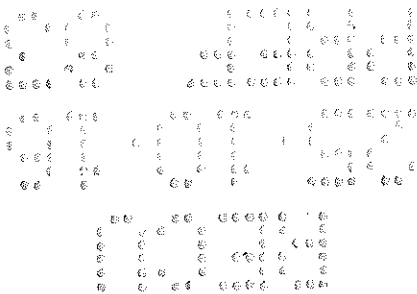
- A la Collectivité
- A la Préfecture
- A la Perception
- A Veolia Eau.

Département du Var

Commune de Solliès-Pont

Avenant n° 2

**au Contrat pour l'exploitation par affermage
du service d'eau potable**



Commune de Solliès-Pont

Avenant n°2

au Contrat pour l'exploitation par affermage du service d'eau potable

Entre :

La commune de Solliès-Pont, représentée par son Maire, Monsieur André Garron, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2014, et désignée, dans ce qui suit, par « la Collectivité »,

D'une part,

Et

SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est sise 12, boulevard René Cassin à Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro B 414 837 591, représentée par Monsieur Olivier Cavallo, Directeur du centre Provence, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le Délégué »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

La commune de Solliès-Pont a confié l'exploitation de son service d'eau potable à SADE - Compagnie Générale des Exploitations du Sud-Est de la France par un Contrat d'affermage, transmis en préfecture le 26 mai 2010 et ayant pris effet à compter du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de 12 ans, modifié depuis par 1 avenant.

En premier lieu

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite « Grenelle II » a mis en place un certain nombre de réformes intéressant le système cartographique des réseaux d'eau potable.

Le législateur a noté que la sensibilité et la méconnaissance de la localisation des réseaux, notamment souterrains, ont engendré de nombreux accidents lors de travaux conduits à proximité. Il a mis en place une réglementation spécifique qui s'est traduite par la création d'un Guichet Unique national destiné à centraliser toutes les informations sur les réseaux de toute nature. Ce système est financé en partie par le biais d'une redevance annuelle acquittée par les exploitants de réseaux.

Outre la création du Guichet Unique, cette réglementation implique également la mise en place de nouvelles procédures et exigences qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012, qui prévoient notamment :

- d'indiquer la nature et la précision des données géographiques à communiquer aux services de l'Etat ainsi qu'à l'occasion des réponses aux Déclarations de Travaux et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) auprès des tiers,
- de modifier les obligations relatives aux investigations complémentaires, en mettant à la charge du gestionnaire certaines opérations de terrain (sondages, géo-radar,...).
- de renforcer les exigences en matière de précision de localisation des réseaux neufs, incluant la localisation des branchements et l'intégration de ces réseaux neufs avec une classe de précision de catégorie A dans les bases de données cartographiques sous un délai d'un mois suivant leur mise en service,
- de mettre en place des procédures destinées à l'amélioration continue des données cartographiques, notamment dans la localisation des canalisations selon un référentiel absolu.

Par ailleurs ladite loi a prévu de nouvelles dispositions destinées à la définition d'objectifs précis en termes de rendement de réseau ainsi que des obligations de moyens pour y parvenir. Parmi celles-ci, il est demandé d'atteindre un niveau minimal de connaissance du patrimoine appelé « descriptif détaillé » ; en particulier de posséder pour 90% du réseau, les bases de données relatives

- au diamètre des canalisations,
- au matériau constitutif,

Enfin pour le calcul de l'indice P103.2 (défini par le décret du 2 mai 2007), l'arrêté du 2 décembre 2013 demande de prendre en compte certaines interventions préventives et curatives qui doivent être également tracées.

Positionnement de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau RMC dans son 10^e programme (période 2013 – 2018) s'est fixée certaines priorités découlant des dispositions de la loi dite « Grenelle II ». Dans le chapitre « gestion durable des services d'eau potable » de son 10^e programme, l'agence RMC prévoit la mise en place de subvention à hauteur de 50% pour les opérations visant à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités. Pour ce faire, les collectivités dont l'indice de connaissance des réseaux (ICR) serait insuffisant doivent présenter un plan d'action visant à faire progresser la connaissance du patrimoine, et à améliorer la précision des SIG des réseaux d'eau et d'assainissement.

Au vu des éléments qui précèdent, et pour répondre à ces nouvelles dispositions, la Collectivité a demandé au Délégué, qui l'accepte, de mettre en place un plan d'actions visant à améliorer :

- La précision du Système d'Information Géographique,
- La connaissance du patrimonial de la collectivité,
- L'indice de connaissance des réseaux,

Les Parties sont convenues de compléter les obligations du Délégué et d'adapter sa rémunération.

En second lieu

La collectivité a demandé au délégué d'augmenter le fonds de solidarité logement prévu à l'article 25 du contrat d'affermage d'un montant de 500 €.

En conséquence, il convient d'adapter les dispositions du contrat en termes techniques et financiers.

En troisième lieu

L'article 32.2.6 du contrat prévoyait le déplacement de 36 compteurs installés sur les propriétés privées chaque année pendant les 5 premières années du contrat afin qu'ils soient positionnés en limite de domaine public. En raison des réticences d'une partie des abonnés concernés, ces déplacements n'ont pas pu être réalisés par le délégataire, à l'exception des cas pour lesquels il y a eu renouvellement de branchements.

La solution proposée pour conserver l'objectif de cette obligation est que le délégataire intervienne, si besoin avec l'appui de la Commune, jusqu'à hauteur d'un montant de travaux de 93 000 €. Un compte séparé sera tenu pour suivre les dépenses associées au déplacement des compteurs et à l'éventuel renouvellement de tout ou partie du branchement associé.

Pour les compteurs situés dans des habitations pour lesquelles le déplacement en limite de domaine public impliquerait de creuser une niche dans le mur du bâtiment, il peut être envisagé d'installer le compteur dans une niche dans le trottoir.

En conséquence, il convient d'adapter les dispositions du contrat en termes techniques et financiers.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – Obligations du Délégataire en matière de Guichet Unique

1. L'enregistrement des réseaux auprès du Guichet Unique

Le Délégataire assure la déclaration auprès du guichet unique national, des réseaux d'eau potable dont il a la charge. Il procède également à la déclaration de toute création ou modification (extension, réduction ou abandon) de réseau auprès du même service.

Les ouvrages propriété de la collectivité et mis à disposition du délégataire sont considérés comme non sensibles pour la sécurité.

A ce jour, les ouvrages existants de la Collectivité sont considérés en grande majorité en classe de précision cartographique « C », sauf données appropriées et ouvrages mis en service à compter du 1^{er} juillet 2012, qui doivent être localisés suivant les critères de la classe A.

2. La réalisation des réponses aux D.T. et D.I.C.T.

Le Délégataire devra fournir, dans les délais réglementaires à toute personne ayant effectué une D.T. ou une D.I.C.T. (sur le périmètre affermé) les informations et données géographiques en mentionnant la nouvelle classe de précision des ouvrages concernés.

De façon générale, le Délégataire devra :

- ☞ répondre dans les délais réglementaires aux déclarations de projets de travaux (DT) qui lui sont transmises par le responsable du projet,
- ☞ répondre dans les délais réglementaires aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les exécutants des travaux,
- ☞ fournir dans les récépissés de DT / DICT l'ensemble des informations visées par les textes en vigueur, complétées par toutes recommandations utiles au vu de la nature des travaux prévus et de la configuration des ouvrages du service. A ce titre, il anticipe les situations accidentelles, au vu notamment de la criticité des ouvrages du service à proximité desquels les travaux sont prévus,
- ☞ contribuer aux investigations complémentaires rendues nécessaires et dont il est susceptible d'assumer une partie du coût.

3. Obligations du Délégataire au titre des travaux qu'il effectue

Au titre des travaux qu'il effectue dans le cadre du présent contrat, le Délégataire :

- Mettra en œuvre des procédures d'accès aux canalisations lors des interventions urgentes conformes à la réglementation (émission et gestion des Avis de Travaux Urgents),
- Procédera à l'émission des DT et DICT et à leur gestion auprès des autres concessionnaires et/ou exploitants conformément à la réglementation,
- Respectera les procédures d'exécution des chantiers conformément aux nouvelles procédures et exigences, qui découlent directement du décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, des arrêtés du 15 février 2012 et du 28 juin 2012,
- S'assurera que les ouvrages neufs réalisés par le délégataire, incluant les branchements, feront systématiquement l'objet de relevés topographiques précis géo-référencés en classe de précision « A ».

Article 2. – Mise en conformité de la Base de données du Système d'Information Géographique

Pour permettre de répondre aux obligations liées à la gestion des nouvelles données topographiques et à l'amélioration de la connaissance patrimoniale du réseau, les dispositions de l'article 12.4 du contrat sont complétées par les suivantes :

1. Evolution de la base de données du S.I.G.

Fond de plan

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 1 § 1 alinéa 3, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le délégataire met à jour le fond de plan numérisé du réseau d'eau potable, afin de garantir le référencement de tous les ouvrages ou tronçons d'ouvrages enterrés selon la classe de précision maximale « A » définie à l'art. 1 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

La qualité de la restitution graphique des données sera un élément déterminant pour les échanges avec les autres maîtres d'ouvrage ou concessionnaires. Le fond de plan utilisé sera l'ortho-photo-plan annexé au R.G.E[®]. Le délégataire fera également l'acquisition auprès de l'IGN des éléments du « patrimoine dématérialisé » (BD ORTHO[®] Historique) qui servira de base pour établir les phases de croissance urbaines dont la connaissance est nécessaire pour préciser les données de classes d'âge des canalisations.

Amélioration des données existantes :

La base de données déjà disponible sera enrichie et précisée des informations collectées par le Délégataire au cours du contrat de délégation, par le recensement des caractéristiques des ouvrages lors des investigations complémentaires et/ou lors des actions d'entretien réalisées sur ceux-ci par le Délégataire lorsque les données sont disponibles : dimensions, diamètres, matériaux, année de pose, catégorie de l'ouvrage, emplacements géo référencés et classe de précision.

De son côté, la Collectivité est tenue de communiquer au Délégataire tous les plans et documents disponibles intéressants les installations du service délégué (plans de récolement et autres documents techniques). En particulier toute intégration d'ouvrage nouveau est subordonnée aux éléments permettant la modification du SIG suivant les impératifs fixés, ainsi que des éléments de fond de plan permettant une mise à jour de celui-ci.

Par ailleurs, afin de compléter l'information « année de pose », la Collectivité mettra donc à disposition du Délégataire l'historique des plans dont elle dispose (plan de ville, plan

d'urbanisme, cadastre, etc) permettant de reconstituer, si possible, les phases successives du développement urbain de son territoire.

En parallèle, le Délégué utilisera les données du « patrimoine dématérialisé » (voir ci-dessus) et procédera aux comparatifs des images pour identifier les zones de développement urbain entre deux clichés successifs dont seront déduites les périodes de pose des canalisations (selon l'hypothèse que la période de pose des canalisations coïncide avec celle des rues).

De plus le délégué établira une passerelle biunivoque entre le branchement au sens du SIG et la base de données clientèle dans laquelle les installations (les branchements) sont identifiées comme points physiques de desserte.

A l'issue de ces actions, la Collectivité et le Délégué conviendront s'il est nécessaire d'accroître davantage le taux de renseignement de la donnée « année de pose » (ou période de pose) et le délégué procédera aux sondages et prélèvements nécessaires dans cette perspective.

Nouveaux ouvrages :

La Collectivité et le Délégué établiront ensemble les procédures visant à ce que les plans de récolement pour les travaux réceptionnés soient réalisés selon les modalités et les délais prévus au décret du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février et 28 juin 2012. Sur ce point, la Collectivité veillera à ce que les cahiers des charges des prestations de travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage ou les conventions de rétrocession des ouvrages soient compatibles avec les exigences réglementaires précitées notamment en ce qui concerne la traçabilité des données et facilitent ensuite l'échange d'informations numérisées avec le Délégué. Dans le cas contraire, la Collectivité peut confier au délégué des levés topographiques lorsque cela s'avère nécessaire.

Abandon d'ouvrages

La Collectivité et le Délégué établiront ensemble les procédures visant à ce que les ouvrages abandonnés puissent être déclarés auprès du guichet unique selon les délais réglementaires.

Traçabilité des investigations complémentaires

Afin d'améliorer continuellement la cartographie des ouvrages en service, le délégué intégrera les résultats des investigations complémentaires réalisées par ses soins ou par les maîtres d'ouvrage tiers, pour lesquelles les relevés topographiques précis géo-référencés des ouvrages ainsi que les informations assurant leur pleine traçabilité lui auront été communiqués.

En contrepartie des obligations fixées au présent paragraphe 1, le délégué est rémunéré par application des prix du bordereau des prix unitaires complémentaires joint **en annexe 2**.

2. Généralisation de la Classe « A »

Afin de généraliser la précision de classe A pour l'ensemble du réseau, le délégué s'engage à répertorier l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci dans un délai de 48 mois à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Le nombre de points localisés précisément pour permettre ce positionnement (partie visibles, affleurements, résultats de sondages,...) sera réalisé par le délégué et pris en charge par la collectivité sur la base du bordereau joint en annexe.

Article 3. – Amélioration de la connaissance du réseau et du patrimoine

1. Amélioration de la connaissance du réseau

A la date du 31 décembre 2014, l'état de connaissance du réseau est décrit dans le tableau ci-dessous :

Indice de connaissance P103.2	Calculé à partir des bases de données du SIG du délégataire
Notation suivant l'arrêté du 2 décembre 2013 (n/120)	85/120

Etat des lieux du SIG

Compte tenu des dispositions ci-dessus (en particulier celles de l'Article 2) le délégataire s'engage à porter l'indice de connaissance des réseaux P103.2 à 120 au plus tard 24 mois à réception de la commande de la collectivité.

Afin de répondre aux exigences nouvelles en matière de connaissance patrimoniale le délégataire conduira une étude complète du patrimoine de la collectivité pour tout ce qui concerne le réseau dont le délégataire à la gestion.

Cette étude aura pour objet de définir la valeur du patrimoine de la collectivité et d'identifier avec précision les causes de dépréciations anticipées de celui-ci (usure prématurée, dimensionnement contradictoire avec les hypothèses de développement communal, équipements annexes inadéquats, ...). Cette étude sera menée par le délégataire suivant le descriptif joint en annexe 3, et prise en charge par la collectivité sur la base du bordereau joint en annexe.

2. Report des conclusions de l'étude sur le système d'information géographique.

Dans la mesure où les conclusions de l'étude pourraient avantageusement être reportées sur le système d'information géographique le délégataire assurera ce transfert de données.

Article 4. Remise des plans et de la base de données à la Collectivité

Les plans et la base de données (sous format numérique) sont remis dans leur intégralité une fois par an à la collectivité et en fin de contrat, ainsi qu'à chaque demande de la collectivité ou de son service de contrôle. Les plans des réseaux ainsi remis à la collectivité seront d'une part sous forme numérisée au format .DXF ou similaire et d'autre part une édition cartographiée à l'échelle 2000^{ème} utile à matérialiser la présence des réseaux et à la compréhension de leur fonctionnement hydraulique au format .pdf ou similaire.

Le délégataire transmettra également à la collectivité les planches thématiques qui résulteront de l'étude patrimoniale du réseau.

Au terme des prestations prévues au présent avenant, l'indice de connaissance patrimoniale du réseau P103.2 sera égal 120 points au plus tard 24 mois à réception de la commande de la collectivité

Article 5. Abonné en situation de pauvreté - précarité

Le montant de la dotation au fonds de solidarité logement prévu à l'article 25 du contrat d'affermage est augmenté de 500€ en valeur de base à partir du 1^{er} janvier 2016.

Cette dotation annuelle s'entend en valeur à la date d'effet du contrat, elle sera indexée dans les conditions de l'article 51.2.

L'impact financier de cette modification est pris en compte dans le nouveau tarif.

Article 6. Déplacement des compteurs inaccessibles en limite de domaine public

Les dispositions de l'article 32.2.6 du contrat sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin d'assurer le déplacement en limite de domaine public des compteurs inaccessibles, la Collectivité fixe, sur la base des éléments transmis par le délégataire, les interventions prioritaires à réaliser.

Le délégataire assure les déplacements ainsi définis dans la limite d'un montant total au titre du présent contrat de 93 000 €.

Les actions ainsi engagées font l'objet d'un suivi au sein d'un compte. Un état d'avancement annuel est joint au Rapport Annuel du Délégataire.

Au crédit de ce compte, est porté le montant total de la dotation de 93 000 €. Au débit, sont portées les opérations de déplacement de compteurs réalisées par le délégataire. Les montants de dépenses sont fixés en application des prix du bordereau des prix unitaires.

Pour les compteurs situés dans des habitations pour lesquels le déplacement en limite de domaine public impliquerait de creuser une niche dans le mur du bâtiment, il peut être envisagé (sous réserve d'accord de la mairie) d'installer le compteur dans une niche dans le trottoir.

Article 7. – Tarifs

1. Tarif de base

En contrepartie des obligations nouvelles fixées par le présent avenant, la rémunération du Délégataire est révisée selon le calcul présenté en annexe 1.

	Plus-Value (en valeur de base)
Article 1 Guichet Unique	0,0244 € HT/m ³
Article 5 Abonnés en situation de précarité	0,0010 € HT/m ³

Les valeurs de la redevance par mètre cube consommé (partie variable de la facturation) définies à l'article 51.1 du contrat sont les suivantes :

- De 0 à 20 m³ par an : 0,30 € H.T. + 0,0254 € H.T. = 0,3254 € H.T.,
- De 20 à 200 m³ par an : 0,46 € H.T. + 0,0254 € H.T. = 0,4854 € H.T.,
- Au-delà de 200 m³ par an : 1,14 € H.T. + 0,0254 € H.T. = 1,1654 € H.T.,

Elles s'entendent aux conditions économiques et techniques connues au 1/07/2010. Elles continueront d'être actualisées en application du coefficient « K » défini à l'article 51.2 du contrat, modifié par l'article 2 de l'avenant N°1 du contrat.

Article 8. – Bordereau des prix

Pour tenir compte du présent avenant, le bordereau des prix unitaires défini à l'article 96 du Contrat est complété par le bordereau des prix unitaires complémentaires joint en annexe 2.

Article 9. Adresse de la Collectivité

L'article 1, paragraphe 1.2, est complété par ce qui suit :

« Le siège social de la Collectivité est : Hôtel de Ville, 1 rue de la République, 83210 Solliès-Pont. »

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire. Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de l'avenant antérieur non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Article 11. Annexes

Sont annexées au présent avenant :

- ☞ Annexe 1 : le budget prévisionnel,
- ☞ Annexe 2 : le bordereau des prix unitaires complémentaires,
- ☞ Annexe 3 : le descriptif de l'étude patrimoniale.

**Pour la collectivité,
le Maire de Solliès-Pont,**

**Pour le délégataire,
le Directeur du centre régional**

Monsieur André Garron

Monsieur Olivier Cavallo

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

Commune de Solliès-Pont
SERVICE DE L'EAU POTABLE
Avenant n° 2 - au cahier des charges de l'eau potable

Libellé de la prestation	Qté	P.U.	Montant HT par an	Financement Agence RMC
en valeur 01/01/2014				
1 Guichet Unique - Redevance annuelle à verser au téléservice <u>Les réseaux du service public sont déclarés comme des "Ouvrages Non Sensibles pour la Sécurité", initialement tous en Classe de précision "C"</u> 60,0 km	60,0 km	0,60 € H.T.	36,00 €	
2 DT & DICT "entrantes" - Traitement des demandes des Entreprises déclarant des travaux (calcul ratio Var sur 7 mois 2014) <i>Dorénavant et systématiquement : DT émises par les Maîtres d'Ouvrage, puis DICT émise par chaque Entreprise</i> Traitement Informatique des réceptions puis des réponses (base 3 pages maxi pour la réponse) Nbre DT & DICT par km/an : 2,20/km/an Traitement par le personnel technico-administratif (sur DT DICT dématérialisée et papier) Nbre DT & DICT par km/an : 2,20/km/an	132 DT DICT / an	1,20 € H.T.	158,40 €	
	132 DT DICT / an	10,50 € H.T.	1 386,00 €	
3 ATU - Avis Travaux Urgente émis par l'Exploitant du Service Public ==> nouvelle obligation, avec appels téléphoniques obligatoire des Exploitants de réseaux SENSIBLES et gestion de leurs réponses <u>Traitement Informatique</u> Nbre de fuite réseau et branchement (données moyennées RAD 2011 à 2013) : 53 fuites / an Nbre moyen d'Exploitants de réseaux (Sensibles et Non Sensibles) : 6 Exploitants Emission, traitement téléphonique par l'encadrement technique (pendant les heures normales et en astreinte)	53 ATU / an	7,20 € H.T.	381,60 €	
	53 ATU / an	21,00 € H.T.	1 113,00 €	
4.1 Investigations complémentaires par sondage préalables aux travaux à réaliser par tout Maître d'Ouvrage Classe A connaissance (x,y,z) < 0,40ml : si la précision annoncée s'avère inexacte Classe B connaissance (x,y,z) < 1,5 ml : si la précision annoncée s'avère inexacte Classe C connaissance (x,y,z) < 1,5 ml : 1/2 coût des investigations Estimation du Nbre d'investigations complémentaires : 0,10/km/an Estimation du coût unitaire du sondage	6	300,00 € H.T.	1 800,00 €	
4.2 Investigations complémentaires par géo-radar préalables aux travaux à réaliser par tout Maître d'Ouvrage Classe A connaissance (x,y,z) < 0,40ml : si la précision annoncée s'avère inexacte Classe B connaissance (x,y,z) < 1,5 ml : si la précision annoncée s'avère inexacte Classe C connaissance (x,y,z) < 1,5 ml : 1/2 coût des investigations Estimation du Nbre d'investigations complémentaires : 0,10/km/an Estimation du coût unitaire du repérage (déplacement) : 450,80 € Estimation du coût unitaire du repérage par ml : 5,40 €	6	225,30 € H.T.	1 351,80 €	
	300	2,70 € H.T.	810,00 €	
5 SIG - Cartographie des ouvrages neufs (données moyennées RAD 2011 à 2013 pour les branchements) Récolement en (x,y,z) de nouveaux ouvrages du service réalisés par l'exploitant, la collectivité ou un promoteur (relevé ou contrôle relevé, intégration) : - Lors de renouvellement de canalisation, d'extension, de déplacement, ... 0,20/km/an 200 ml/an 4,47 € H.T. 894,00 € - Lors de renouvellement de branchements ou la création de nouveaux branchements (pour des brts groupés par 10) 47 brts / an 47 brts / an 47,40 € H.T. 2 227,80 € Pour mémoire : les nouveaux réseaux du service, confiés en gestion par la Collectivité, font déjà l'objet réglementairement d'une cartographie à partir de plans de récolement géolocalisés de classe A	200 ml/an	4,47 € H.T.	894,00 €	
	47 brts / an	47,40 € H.T.	2 227,80 €	
3 SIG - cartographie des investigations complémentaires transmises par les maîtres d'ouvrage de travaux - Lors de projets de travaux de toute nature, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné : contrôle ponctuel de la validité puis saisie si donnée acceptable : 3 points / an 345,00 € H.T. 1 035,00 € - Lors de la réparation de fuites sur le réseau : relevés et saisie par lot de 10 53 fuites / an 53 points / an 47,40 € H.T. 2 512,20 €	3 points / an	345,00 € H.T.	1 035,00 €	
	53 points / an	47,40 € H.T.	2 512,20 €	
7 SIG & information du Guichet Unique pour les ouvrages abandonnés, en Relevé géolocalisé des ouvrages abandonnés et report Extraction des données au format numérique de l'ouvrage abandonné 0,20/km/an	0,2	58,50 € H.T.	11,70 €	
TOTAL			13 717,50 €	
Incidence au m3 (volume consommé 2013)	537,056 m3	13 717,50 €	valeur 01/01/2014 : 0,0255 € HT/m3/an	
Incidence au m3 à valeur au début du contrat, K actu:	1,046738		valeur 01/07/2010 : 0,0244 € HT/m3/an	

Libellé de la prestation	Qté	P.U.	Montant HT par an	Financement Agence RMC	
8.1 Option : SIG - Repérage de l'ensemble du réseau en (x,y,z) en classe A et intégration dans la base de données cartographie GIRIS					
Acquisition des fonds de plan RGE	forfait	1	5 340,00 € H.T.	5 340,00 €	oui
Acquisition de la couche ortho-photo-plan	forfait	1	1 740,00 € H.T.	1 740,00 €	oui
Acquisition de la couche BD Ortho historique	forfait	1	1 740,00 € H.T.	1 740,00 €	oui
Géolocalisation réseau existant - prix sans option branchement		0 m/an	0,96 € H.T.	0,00 €	oui
Géolocalisation réseau existant - prix avec option branchement	oui	60 000 m/an	0,58 € H.T.	34 560,00 €	oui
Intégration dessin GIRIS (annotation du (x,y,z))					
Intégration GIRIS : 2,76 €/point		900 points	2,76 € H.T.	2 484,00 €	oui
<i>Nota: investigations sans lotissements</i>					
8.2 Option: Saisie des branchements et établissement lien SIG base clientèle					
Géolocalisation du branchement	12,00 € H.T.	5 061 points	12,00 € H.T.	60 732,00 €	oui
Modification dessin GIRIS (annotation du (x,y,z) et saisie code clientèle)	3,76 €/point	5 061 points	3,78 € H.T.	19 130,58 €	oui
9 Etude patrimoniale					
Evaluation de la vulnérabilité de la ressource	oui	1	9000,00 € H.T.	9 000,00 €	oui
Détermination âge des canalisations					
Pourcentage du réseau inconnu	49,08%	147 points / an	12,00 € H.T.	1 764,00 €	oui
Test laboratoire (analyse métallographique ou analyse matériau polymère)		3	540,00 € H.T.	1 620,00 €	oui
Inspection génie civil, équipements et analyses non destructives		4	1320,00 € H.T.	5 280,00 €	oui
Etude à partir des données documentaires des phénomènes susceptibles de provoquer un vieillissement prématuré des ouvrages		1	1680,00 € H.T.	1 680,00 €	oui
Mesures de terrains (pressions, vitesse, phénomènes transitoires,...)		7	216,00 € H.T.	1 512,00 €	oui
Etablissement du bilan détaillé des investigations menées		1	3960,00 € H.T.	3 960,00 €	oui
Etablissement de la documentation cartographique		4	672,00 € H.T.	2 688,00 €	oui
Audit et évaluation financière des conclusions		1	3300,00 € H.T.	3 300,00 €	oui
10 Option: Modélisation du réseau					
Forfait création du modèle		0	66,00 € H.T.	0,00 €	oui
Mesures de terrains (pressions, vitesse, phénomènes transitoires,...)		0	156,00 € H.T.	0,00 €	oui
Mise à disposition de l'outil modélisation et formation		0	66,00 € H.T.	0,00 €	oui
Sous total				156 530,58 €	
Frais généraux aléas et bénéfices					
			156 530,58		
TOTAL				0,00 €	
Subvention agence de l'eau				156 530,58 €	
			50%	-78 265,29 €	
Total à charge de la collectivité				78 265,29 €	

Commune de SOLLIES-PONT
SERVICE DE L'EAU POTABLE

Avenant n° 2 - au cahier des charges de l'eau potable
Bordereau complémentaire - Guichet Unique - (décret 2011-1241 du 5/10/2011)

N°	Prix	Libellé	Unité de computation	Quantités	Prix unitaire	Prix total HT	Mode rémunération
1		Guichet Unique - Redevance annuelle à verser au téléservice DT & DICT - Traitement des demandes des Entreprises déclarant des travaux	Km de réseau		0,60 € H.T.		Tarif
2		Traitement Informatique des réceptions puis des réponses Différentiel de traitement par le personnel technico-administratif	Unité		1,20 € H.T.		Tarif
2.1		ATU - Avis Travaux Urgents émis par l'Exploitant du Service Public	Unité		10,50 € H.T.		Tarif
3		Traitement Informatique	Unité		7,20 € H.T.		Tarif
3.1		Emission, traitement téléphonique par l'encadrement technique (pendant les heures normales et en astreinte)	Unité		21,00 € H.T.		Tarif
3.2		Total prestations rémunérées par modification du tarif				0,00 € H.T.	

4		Investigations complémentaires					
4.1		Investigations complémentaires par sondage préalable aux travaux à réaliser par tout Maître d'Ouvrage	Unité		300,00 € H.T.		Bordereau
4.2		Investigations complémentaires par géo-radar préalable aux travaux à réaliser par tout Maître d'Ouvrage					
4.2.1		Estimation du Nbre d'investigations complémentaires :	Unité		225,30 € H.T.		Bordereau
4.2.2		Estimation du coût unitaire du repérage pour ml au-delà des 5ml	ml		2,70 € H.T.		Bordereau
5		SIG - Cartographie des ouvrages neufs					
5.1		- Lors de renouvellement de canalisation	ml		4,47 € H.T.		Bordereau
5.2		- Lors de renouvellement de branchements ou remplacement de branchements Plomb (pour des brts groupés par 10)	Unité		47,40 € H.T.		Bordereau
6		SIG - cartographie des investigations complémentaires transmises par les maîtres d'ouvrage de travaux					
6.1		- Lors de projets de travaux de toute nature, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné : contrôle ponctuel de la validité puis saisie si donnée acceptable.	Point		345,00 € H.T.		Bordereau
6.2		- Lors de la réparation de fuites sur le réseau : relevés et saisie par lot de 10	Point		47,40 € H.T.		Bordereau
7		SIG & Information du Guichet Unique pour les ouvrages abandonnés, en arrêt définitif d'exploitation et non démantelés	Point		58,50 € H.T.		Bordereau
		Estimation des prestations rémunérées par application du bordereau				0,00 € H.T.	

1		Guichet Unique - Redevance annuelle à verser au téléservice DT & DICT - Traitement des demandes des Entreprises déclarant des travaux	Km de réseau		0,60 € H.T.		Tarif
2		Traitement Informatique des réceptions puis des réponses Différentiel de traitement par le personnel technico-administratif	Unité		1,20 € H.T.		Tarif
2.1		ATU - Avis Travaux Urgents émis par l'Exploitant du Service Public	Unité		10,50 € H.T.		Tarif
3		Traitement Informatique	Unité		7,20 € H.T.		Tarif
3.1		Emission, traitement téléphonique par l'encadrement technique (pendant les heures normales et en astreinte)	Unité		21,00 € H.T.		Tarif
3.2		Total prestations rémunérées par modification du tarif				0,00 € H.T.	

Commune de SOLLIES-PONT
SERVICE DE L'EAU POTABLE

Avenant n° 2 - au cahier des charges de l'eau potable

Bordereau complémentaire - Connaissance Patrimoniale - (décret 2012-97 du 27/01/2012)

N°	Prix	Libellé	Unité de computation	Quantités	Prix unitaire	Prix total HT
8		Classe A pour l'ensemble du Système d'Information Géographique				
		Option : SIG - Repérage de l'ensemble du réseau en (x,y,z) en classe A et intégration dans la base de données cartographie GIRIS				
8.1		Acquisition des fonds de plan RGE	Forfait		5 340,00 € H.T.	
8.1.1		Acquisition de la couche ortho-photo-plan	Forfait		1 740,00 € H.T.	
8.1.2		Acquisition de la couche BD Ortho historique	Forfait		1 740,00 € H.T.	
8.1.3		branchement	m		0,58 € H.T.	
8.1.4		Modification dessin GIRIS (annotation du (x,y,z)	Points		2,76 € H.T.	
8.1.5		Option: Saisie des branchements et établissement lien SIG base clientèle				
8.2		Géolocalisation du branchement	Unité		12,00 € H.T.	
8.2.1		Modification dessin GIRIS (annotation du (x,y,z) et saisie code clientèle	Unité		3,78 € H.T.	
8.2.2		Etude patrimoniale				
9		Evaluation de la vulnérabilité de la ressource	Forfait		9 000,00 € H.T.	
9.1		Détermination âge des canalisations	Points		12,00 € H.T.	
9.2		Test laboratoire (analyse métallographique ou analyse matériau polymère)	Unité		540,00 € H.T.	
9.3		Inspection génie civil, équipements et analyses non destructives	Ouvrages		1 320,00 € H.T.	
9.4		Etude à partir des données documentaires des phénomènes susceptibles de provoquer un vieillissement prématuré des ouvrages	Forfait		1 680,00 € H.T.	
9.5		Mesures de terrains (pressions, vitesse, phénomènes transitoires,...)	Unité		216,00 € H.T.	
9.6		Etablissement du bilan détaillé des investigations menées	Forfait		3 960,00 € H.T.	
9.7		Etablissement de la documentation cartographique	Unité		672,00 € H.T.	
9.8		Audit et évaluation financière des conclusions	Forfait		3 300,00 € H.T.	
9.9		Option: Modélisation du réseau				
10		Forfait création du modèle	Heure		66,00 € H.T.	
10.1		Mesures de terrains (pressions, vitesse, phénomènes transitoires,...)	Unité		156,00 € H.T.	
10.2		Mise à disposition de l'outil modélisation et formation	Heures		66,00 € H.T.	
10.3		Montant total des prestations				0,00 € H.T.
		Estimation du montant des subventions	%			0,00 € H.T.
		Montant restant à la charge de la collectivité				0,00 € H.T.

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SOLLIES-PONT

ANNEXE 3

**ETUDE DU PATRIMOINE
EAU POTABLE**

Cahier des charges

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000

Sommaire

1	Rappel Réglementaire	3
2	La performance du réseau	3
3	Objet de l'étude.....	3
3.1	<i>Périmètre de l'étude.....</i>	<i>4</i>
3.2	<i>Cartographie et base de données existante.....</i>	<i>4</i>
3.3	<i>Investigations menées précédemment</i>	<i>4</i>
3.4	<i>Projets d'études et d'investigations complémentaires</i>	<i>5</i>
3.5	<i>Dispositifs de suivi des installations</i>	<i>5</i>
3.6	<i>Maintenance des installations</i>	<i>5</i>
4	ORGANISATION DE L'ETUDE	6
4.1	<i>PHASE 1 – Recueil données, analyse des besoins.....</i>	<i>6</i>
4.2	<i>PHASE 2 – Etat des lieux, visites des ouvrages et équipements.....</i>	<i>7</i>
4.3	<i>PHASE 3 Recensement des défaillances, Analyse des risque, Etablissement d'un plan de renouvellement.....</i>	<i>11</i>
4.4	<i>PHASE 4 – Synthèse et proposition de programmation pluriannuelle</i>	<i>12</i>
5	CONDITIONS DE REALISATION DE L'ETUDE	12

1 Rappel Réglementaire

La réglementation invite les autorités organisatrices des services d'eau à une gestion patrimoniale des réseaux, en vue notamment de limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution.

A cette fin elle oblige, d'une part à réaliser et mettre à jour annuellement un descriptif détaillé des réseaux, d'autre part à établir un plan d'actions comprenant s'il y a lieu un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent des seuils fixés.

Des pénalités financières sont prévues en cas de non-respect de ces obligations (doublement de la redevance de prélèvement)

2 La performance du réseau

La performance d'un réseau s'apprécie selon trois critères qui se déclinent selon différents indicateurs:

- la qualité de l'eau au robinet : qui s'établit principalement au regard des relevés réglementaires « conformité microbiologique de l'eau » et « conformité physico-chimique de l'eau. »
- la continuité de service (y compris en quantité et pression) mesurée à l'aide de l'indicateur réglementaire « Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées »
- l'impact sur l'environnement : la ressource est directement impactée par les actions destinées à limiter les pertes dans l'exploitation du réseau et dans une politique de renouvellement des conduites fuyardes

3 Objet de l'étude

La commune de Solliès-Pont souhaite avoir une évaluation précise du patrimoine que constituent les réseaux de distribution d'eau potable, les édifices nécessaires à la production et au transport ainsi que les infrastructures annexes. Elle cherche à connaître avec précision les phénomènes pouvant affecter ce patrimoine soit par une usure précoce, soit par un sous-dimensionnement susceptible d'entraîner un renouvellement anticipé.

D'autre part afin d'assurer un entretien optimisé de son réseau de distribution d'eau potable, la collectivité souhaite également améliorer la connaissance du fonctionnement de ce réseau, de manière à assurer une meilleure gestion patrimoniale grâce à la gestion préventive.

L'objectif pour la collectivité est de définir une stratégie permettant, une gestion optimale de la ressource en eau et le suivi des infrastructures existantes et à venir.

Les principaux objets de l'étude sont :

- d'établir un état des lieux complet des ouvrages, de leur position et de leur état de vétusté
- d'établir un diagnostic de l'état actuel de la sécurité sanitaire de l'eau potable sur chaque secteur de production et de distribution de la zone d'étude, en particulier quant au niveau d'exposition au relargage de CVM,
- d'établir une reconnaissance complète des ouvrages, et déterminer les dysfonctionnements pouvant conduire à une dégradation prématurée du patrimoine de la collectivité,
- d'assurer le report sur l'outil SIG des reconnaissances de terrain et les autres éléments permettant le suivi patrimonial,
- de chiffrer la valeur du patrimoine de la collectivité et de préciser sa dynamique d'évolution (amortissement et provision, emprunts, ...),

Elle s'articule autour :

- d'un relevé topographique des conduites dites sensibles qui seront classées en catégorie A
- du report sur le SIG de l'intégralité des casses sur un historique de 10 ans au minimum
- de la collecte exhaustive des informations disponibles sur l'état et le fonctionnement des installations de production, transport et distribution d'eau potable,
- de la visite détaillée des ouvrages et patrimoine des services afin d'apprécier et de valider leur état et l'ensemble des travaux et actions techniques à mettre en œuvre,
- De la prise en compte de facteurs externes pouvant affecter la durée de vie des installations (agressivité des sols, trafic routier, ...)
- De la prise en compte des facteurs hydrauliques pouvant affecter la durée de vie des installations (pression, vitesse, criticité ...)
- La mise en cohérence de cette organisation et les améliorations proposées avec la politique d'aménagement de l'ensemble des réseaux et de la voirie de la commune,

Les livrables seront les suivants

- la rédaction d'un bilan complet de ces investigations
- le report sur un support numérique de gestion de l'état des lieux des installations et de définition du pilotage du plan de renouvellement de ces installations,
- l'Analyse prédictive des casses à partir de modèle statistiques et choix des tronçons à renouveler en tenant compte de critères d'opportunité
- la proposition d'un plan prévisionnel de renouvellement sur plusieurs années

3.1 Périmètre de l'étude

Le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » fait partie du «schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution».

3.2 Cartographie et base de données existante

L'article D. 2224-5-1 du CGCT prévoit que le « descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable » comporte le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures et un inventaire des réseaux comprenant :

- les linéaires de canalisations, l'année ou, à défaut la période de pose,
- la catégorie de l'ouvrage (« sensible » ou « non sensible ») au regard de l'article R554-2 du code de l'environnement,
- la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R554-23 du code de l'environnement,
- les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations

A ce jour, l'ensemble du réseau de distribution est cartographié à l'aide d'un SIG dont les caractéristiques techniques obligatoires sont renseignées et permettent d'atteindre une note de 85 sur 120.

3.3 Investigations menées précédemment

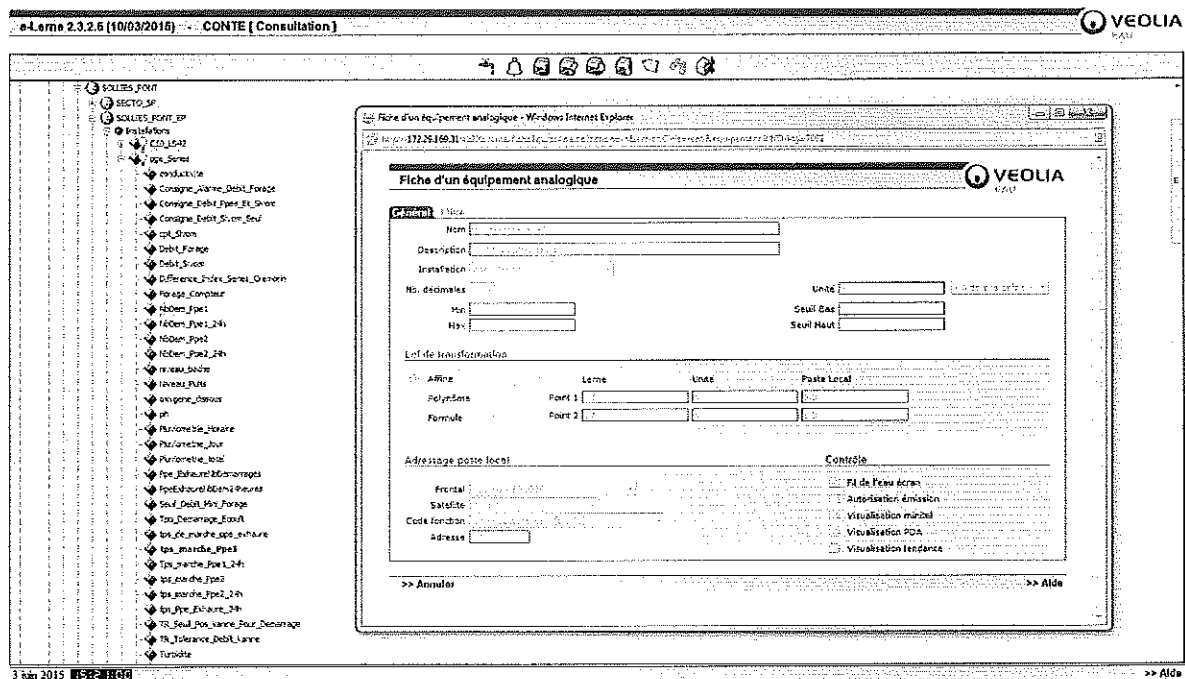
L'ensemble des installations du service ont fait l'objet d'une étude globale lors de la réalisation du schéma directeur en 2009.

3.4 Projets d'études et d'investigations complémentaires

Devront prises en compte les évolutions indiquées lors du schéma directeur en cohérence avec la dernière version du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

3.5 Dispositifs de suivi des installations

L'ensemble des installations du service sont télé-gérées et les données essentielles de l'exploitation sont rapatriées et archivées pour permettre l'élaboration de bilans journaliers, mensuels ou annuels.



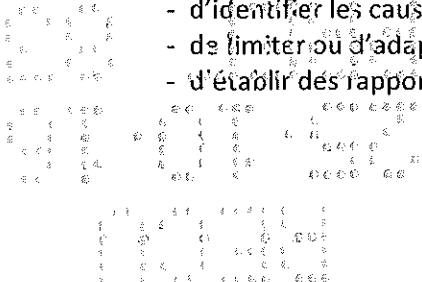
Outil LERNE de télégestion.

3.6 Maintenance des installations

La maintenance des équipements est gérée par un outil de GMAO baptisé GAMA : Celui-ci permet d'améliorer la connaissance des installations, de tracer les interventions réalisées, de planifier les opérations d'entretien ou de renouvellement des différentes composantes des installations selon une gamme adaptée à chaque équipement.

L'analyse mensuelle des défauts constatés permet entre autres :

- de surveiller les temps de fonctionnement des équipements
- d'identifier les causes de défaillance d'un équipement
- de limiter ou d'adapter la fréquence des interventions préventives.
- d'établir des rapports et le calcul d'indicateurs



4 ORGANISATION DE L'ETUDE

4.1 PHASE 1 – Recueil données, analyse des besoins

4.1.1 Recueil des données

La collecte des données portera sur la liste non exhaustive de documents suivants :

- plans des réseaux (dernière mise à jour), précisant les matériaux, diamètres, côtes... avec indications de l'état général et localisation des ouvrages annexes (compteurs, vannes, détecteurs et autres accessoires hydrauliques),
- plans des ouvrages et autres équipements particuliers avec côtes, volumes produits ou transférés,
- listing et consommations des abonnés avec répartition géographique, distinguant les consommateurs particuliers et les gros consommateurs,
- informations sur la défense incendie : localisation des bouches, pressions et débits mesurés,
- fiches d'intervention sur le réseau,
- rapports d'anomalies de fonctionnement ou de problèmes rencontrés,
- plans locaux d'urbanisme (PLU) de la commune,
- audits ou investigations déjà réalisées sur les ouvrages de traitement ou de transfert : Le cas échéant, le prestataire exposera les conclusions des différentes études diagnostic réalisées, ainsi que les conclusions déduites sur l'état des ouvrages. Le soumissionnaire estimera la caducité totale ou partielle de ces études (selon leur ancienneté).

4.1.2 Collecte des données de fonctionnement du réseau

En remontant sur 5 à 10 ans, suivant les données disponibles :

- Inventaire et collecte des documents disponibles (correspondances internet, relevés papier, notes, carnets...).
- Collecte de données numériques : suivi des ouvrages (télésurveillance, télégestion...).
- Interviews de l'exploitant, voire des « anciens »...

Les données de dysfonctionnements (lieux, type d'incident, date...) seront intégrées ultérieurement au SIG.

4.1.3 Analyse des besoins

L'analyse des besoins sera élaborée à partir des éléments suivants :

- statistiques de la population,
- statistiques de la consommation,
- analyse des pointes, historique de la consommation,

L'analyse pourra être établie sur les cinq dernières années et être complétée par l'intégration de données issues d'études antérieures.

L'analyse de la consommation des abonnés portera sur l'évolution de la consommation, l'estimation des consommations non comptabilisées, des ventes en gros, les données validées du comptage, le bilan des usages publics, industriels et agricoles. Le prestataire prendra en compte les données des précédentes études.

L'évaluation des besoins de l'aire d'étude pourra s'effectuer à une échéance de 10 ans.

Pour l'analyse des besoins futurs, la collectivité envisage 3 développements majeurs dans les 10 prochaines années :

- développement de zones de lotissements dans le secteur ZAC des Laugier sud (8 ha) et Laugier Nord (25ha)
- nouvelles zones d'activité dans le secteur des Andues

Ces développements seront à prendre en compte dans les études de cas pour définir les besoins en renforcement de réseau dans ces secteurs particuliers y compris la défense incendie. Sur les autres secteurs, les besoins futurs moyens et en pointe seront évalués. Le prestataire présentera les hypothèses de travail proposées.

4.2 PHASE 2 – Etat des lieux, visites des ouvrages et équipements

4.2.1 Descriptif détaillé du Réseau

Il sera établi selon les recommandations du guide technique de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable établi par l'ONEMA avec pour objectif d'atteindre la note maximale de 120 selon la décomposition de l'ICGP P1032B indiquée en annexe.

Code	ICGPR - gestion patrimoniale	Valeur Maxi	VEOLIA 2015	VEOLIA 2017
VP.236	Existence d'un plan de réseau	10	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan de réseau	5	5	5
VP.263	<i>TOTAL points existence et MAJ du plan de réseau</i>	15	15	15
VP.238	Inventaire complet des tronçons (Longueur, position)	10	10	10
VP.239	caractéristiques du tronçon (Matériaux, diamètre)	5	4	5
VP.240				
VP.241	Connaissance de l'âge ou année de pose de la conduite	15	11	15
VP.264	<i>TOTAL points existence et MAJ descriptif détaillé</i>	45	40	45
VP.242	localisation des ouvrages annexes et servitudes	10	10	10
VP.243	Inventaire des équipements	10	10	10
VP.244	localisation des branchements sur le plan	10		10
VP.245	Inventaire branchement lié au compteur de l'abonné et CME	10		10
VP.246	identification des secteurs de recherche de pertes	10	10	10
VP.247	Localisation des fuites et autres interventions ⁴	10	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan annuel de renouvellement	10	0	10
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	5	5
		120	85	120

Les tronçons

L'ensemble des tronçons seront identifiés de façon à pouvoir y rattacher les éléments prévus par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012. Leur fonction sera détaillée, ainsi que leur étage de distribution et s'ils sont encore en service ou abandonnés

Diamètre

La collecte de cette information est rendue obligatoire par l'article D. 2224-5-1 du CGCT dans la limite des informations disponibles. Elle est cependant indispensable à l'élaboration d'un projet de travaux ainsi que d'un plan d'actions contre les fuites.

Matériau

Comme pour le diamètre, la collecte de cette information est rendue obligatoire par l'article D. 2224-5-1 du CGCT dans la limite des informations disponibles.

Les matériaux constituant le réseau eau potable présentant plus particulièrement un risque sanitaire seront répertoriés et feront pour certains l'objet d'analyses complémentaires (analyses métallographiques ou polymères).

Catégorie d'ouvrage

les canalisations de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine relèvent de la catégorie des réseaux non sensibles. On peut cependant, pour les feeders principaux les classer comme sensibles.

Précision des informations cartographiques :

L'arrêté « DT/DICT » instaure trois classes de précision cartographique A, B et C. Pour tous les réseaux, ces classes sont :

- Classe A : incertitude sur la précision cartographique maximale de 0,40 mètre,
- Classe B : incertitude sur la précision cartographique entre 0,40 et 1,5 mètre,
- Classe C : incertitude sur la précision cartographique supérieure à 1,5 mètre

Un géomètre habilité effectuera un relevé des affleurants lorsqu'ils sont visibles ou seront repérés par géo-radar ou traceur par induction si la conduite ne présente pas de points de contacts en surface

Année de pose ou période de pose :

Pour ce faire le prestataire, utilisera tous documents mis à disposition par la collectivité : document d'urbanisme, archives travaux, campagne de photographies aériennes,... qui pourraient lui permettre de préciser l'âge et le matériau constitutif du réseau.

Localisation des équipements du réseau

L'ensemble des équipements et éléments de fontainerie seront décrits et localisés dans le SIG ; un plan de détail indiquera éventuellement leur emplacement relatif à des éléments extérieurs fixes

Localisation des branchements

Outre leur localisation en plan, les données à acquérir sont les suivantes :

- le diamètre nominal du branchement,
- la typologie de l'abonné,
- le matériau constitutif,
- la date ou la période de pose,
- la longueur,
- la position et la localisation du compteur,
- les interventions de réparation sur fuite ou autres.

Cet audit technique donnera lieu à la rédaction d'un document unique appelé « descriptif détaillé » qui présentera de manière synthétique l'ensemble des paramètres significatifs des installations ci-dessus.

4.2.2 Audit technique des ouvrages et équipements

La connaissance détaillée d'un réseau d'eau potable doit concerner l'ensemble de la chaîne Production/Transport/Distribution. Ainsi, il convient de décrire les autres ouvrages du système d'alimentation en eau potable.

Le support des informations peut prendre la forme de plans, de schémas, de synoptiques voire de données stockées dans des tableurs ou bases de données. L'objectif est ainsi de conserver ces données dans un système d'information structuré

Localisation des ouvrages

La localisation précise de l'ouvrage (plan de situation, référence cadastrale, plan topographique, carnets de détail...) sera établi pour chacun d'entre eux

Données fonctionnelles

Les données fonctionnelles d'un ouvrage correspondent aux informations liées à son fonctionnement. Une fiche signalétique, synthétisera les données suivantes :

- la nature de l'ouvrage : réservoirs, station de pompage...,
- la fonction principale : stockage, transfert, traitement...,
- le type d'utilisation : permanente, saisonnière, secours, hors service,
- la description sommaire du fonctionnement,
- les caractéristiques principales : volume, débit, cotes (sol, radier, trop plein),
- le plan schématique (ou synoptique) de l'ouvrage,

Données patrimoniales

L'ensemble des ouvrages, de traitement, de transfert, de stockage et de comptage sera visité. Une visite de tous ces ouvrages, avec localisation sur le terrain sera réalisée. Les ouvrages complexes (usine de traitement...) seront auscultés. Une fiche synthétique permettra d'indiquer

- le type d'ouvrage,
- les caractéristiques principales : débit, volume,
- la date de construction et/ou mise en service,
- la description des équipements (schémas, photographie) présentée sous forme de fiches,
- l'emplacement des équipements et l'évaluation de leur état (appréciation de l'état du génie civil, de l'étanchéité, des ventilations, vérification du fonctionnement des compteurs généraux, des vannes, détection d'éventuelles anomalies),
- le rappel des contrôles périodiques nécessaires à la bonne gestion des ouvrages,
- l'historique des travaux,
- les caractéristiques des organes de commande, de communication et de surveillance
- l'inventaire des problèmes rencontrés sur les ouvrages,

4.2.3 Les ouvrages de prélèvement d'eau

Les principales données à collecter pour la ressource sont :

- la masse d'eau concernée,
- les identifiants nationaux (BRGM : code BSS, ARS : code UGE...),
- les débits de référence (moyen, étiage et maximal),
- le classement en zone de répartition des eaux
- les autorisations administratives de prélèvement et de protection du captage, les débits autorisés.

Dans le cas de Sollies-Pont, sera établie la *fiche d'identité* du forage comprenant les éléments suivants :

- les données techniques sur l'ouvrage : implantation, coupes géologique et technique, diagraphies et pompages d'essai d'origine, qualité de l'eau brute

- les études hydrogéologiques et environnementales, dossiers loi sur l'Eau, avis d'hydrogéologue agréé, arrêté de DUP y compris la cartographie des périmètres de protection et les prescriptions correspondantes
- chroniques de suivi de l'exploitation (niveaux, débits, volumes prélevés) et suivi de l'état de la nappe exploitée

A partir du *suivi du captage*

- évolution des niveaux, débits, débit spécifique par l'utilisation du bilan LERNE "Forage"
- historique des opérations d'entretien (ouvrage et pompe)

il sera établi un pré-diagnostic

- un essai de pompage permettant de connaître le rabattement de la nappe et de s'assurer de sa productivité qui sera comparée à celle établie lors de la DUP,
- Une inspection télévisée du tubage et de la crépine pour en évaluer l'état et proposer éventuellement des solutions de réhabilitation (air-lift, brossage, de colmatage, nettoyage chimique...)

4.2.4 Les ouvrages de stockage

Ils ont pour vocation principale, d'assurer l'autonomie hydraulique du service de l'eau en cas d'incident. Ils assurent également la régulation entre la production d'eau et la demande des habitants. Pour ces ouvrages, les données à collecter sont :

- le type d'ouvrage (sur tour, enterré, semi enterré, etc.),
- les caractéristiques principales : capacité maximale, géométrie, nombre de cuves, volume de sécurité et/ou incendie, cotes au sol, du radier, du trop-plein,
- les caractéristiques du génie-civil avec la date de mise en service et la forme de l'ouvrage,
- les caractéristiques principales des équipements avec les dates de pose,
- les caractéristiques des organes de commande, de communication et de surveillance.

Si lors des visites, étaient mises en avant des problèmes d'étanchéité, une contre-visite établie par un cabinet de contrôle permettra d'établir un diagnostic plus poussé de l'état du Génie civil.

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

Document communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (droit de accès à l'information).

4.3 PHASE 3 Recensement des défaillances, Analyse des risques, Etablissement d'un plan de renouvellement.

4.3.1 la gestion et l'archivage des données des défaillances

L'historique des défaillances et anomalies permet de mettre en évidence les problèmes récurrents du réseau et ses secteurs sensibles. Les données à renseigner sont :

- la date d'intervention,
- l'identifiant du tronçon sur lequel a eu lieu l'intervention s'il s'agit d'une défaillance directement sur un tronçon,
- la localisation précise de la défaillance (n° de voie),
- le type de la défaillance,
- la cause de la défaillance,
- la validation ou la correction des données de la conduite

Ces données historisées et rattachées au tronçon permettent d'établir à partir de loi statistique une prédiction de casse ; l'outil utilisé par VEOLIA est le module MOSARE récemment intégré dans une interface « GP Réseaux »

4.3.1.3 L'analyse de risque MOSARE

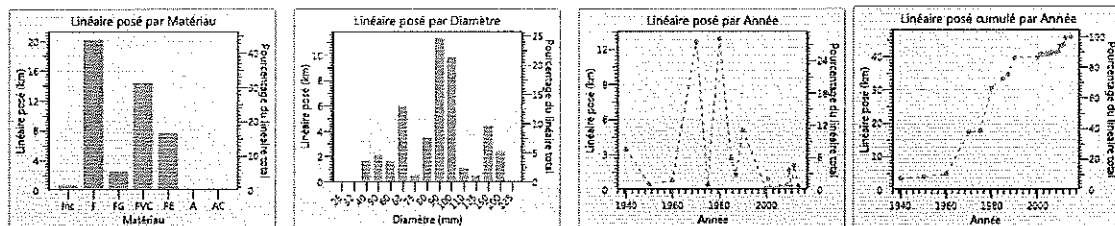
MOSARE est un outil de programmation court-terme qui permet de définir des priorités de renouvellement ; ces atouts sont les suivants

L'assurance d'utilisation d'informations valides :

Les informations intégrées issues du SIG sont analysées et les incohérences sont listées pour être corrigées.

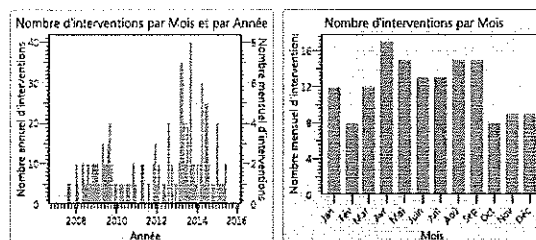
Une aide à l'analyse du patrimoine et des facteurs de défaillance.

MOSARE intègre un module de création et d'édition de graphiques standards permettant de visualiser les principales caractéristiques patrimoniales du réseau sous différentes représentations.



Une bibliothèque de modèles prévisionnels des défaillances performants.

MOSARE intègre plusieurs modèles de prévision des défaillances éprouvés sur de nombreux réseaux. En plus des modèles issus des travaux de recherche européen CARE-W et de l'IRSTEA, MOSARE intègre des approches innovantes par leur fonction de vieillissement et la prise en compte des phénomènes saisonniers.



Une programmation des renouvellements réduisant les risques de défaillance.

MOSARE intègre une analyse globale du risque associée aux défaillances des canalisations. Ce niveau de risque est la résultante de la probabilité de défaillance du tronçon multipliée par les conséquences des défaillances si elles avaient lieu. La hiérarchisation des « conséquences » reflète les priorités de gestion de la collectivité

Une programmation des renouvellements minimisant les désagréments envers les usagers et mutualisant les travaux.

Prise en compte des opportunités de renouvellement du réseau telles que les travaux de voirie, les renouvellements de branchements, la construction d'un tramway, le renouvellement de branchements tiers ou encore les zones les plus fuyardes,...

Une application unique pour la programmation des renouvellements des canalisations et des branchements. L'application MOSARE est également utilisée pour réaliser des analyses patrimoniales sur les branchements : facteurs de défaillances, évolution du taux de fuites... (Multicritère pondéré)

4.3.2 Analyse du fonctionnement du réseau

Dans l'analyse patrimoniale précédente, il est possible de prendre en compte des éléments hydrauliques complémentaires (Pression maximale, criticité hydraulique, taux de désinfection pour les branchements ...) qui peuvent être des critères explicatifs des casses.

Ces éléments seront établis depuis le modèle EPANET de Solliès-Pont remis à jour sur des consommations de pointe actuelles.

4.4 PHASE 4 – Synthèse et proposition de programmation pluriannuelle

A partir de l'analyse patrimoniale, les tronçons seront classés selon leurs facteurs de risques et un plan de renouvellement pluriannuel sera établi par un phasage de chantiers de valeur similaire qui tiendra compte des opportunités de travaux réclamées par la collectivité.

Parallèlement à la rédaction du rapport de synthèse, le prestataire proposera une série d'indicateurs de suivi permettant à la collectivité de mieux suivre sa future gestion patrimoniale.

Le rapport définitif sera remis en 5 exemplaires (4 versions papier, dont un reproductible et une version informatique).

5 CONDITIONS DE REALISATION DE L'ETUDE

En fonction des résultats obtenus au cours de l'étude, le maître d'ouvrage pourra demander la suppression de certaines phases de l'étude ou au contraire l'ajout de compléments d'investigations.

Le prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité liées à l'exécution d'interventions sur la voie publique et en réseau (signalisation, lampes antidéflagrantes, explosimètres, harnais, casques, etc.).

Fait à....., le.....

Accepté le.....

Le prestataire M. ...

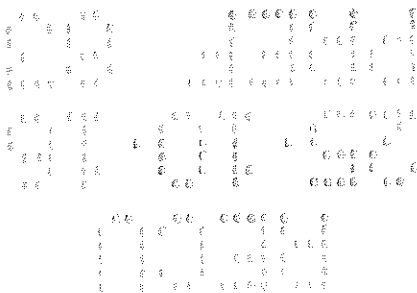
M. le Maire de...

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SOLLIES-PONT

ANNEXE 4

**MISE EN CONFORMITE DE LA BASE DE
DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE**



1. EVOLUTION DE LA BASE DE DONNEES DU S.I.G.

1.1. Fond de plan

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 1 § 1 alinéa 3, dans un délai de 12 mois à compter de la demande de la collectivité, le délégataire met à jour le fond de plan numérisé du réseau d'eau potable, afin de garantir le référencement de tous les ouvrages ou tronçons d'ouvrages enterrés selon la classe de précision maximale « A » définie à l'art. 1 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

La qualité de la restitution graphique des données sera un élément déterminant pour les échanges avec les autres maîtres d'ouvrage ou concessionnaires. Le fond de plan utilisé sera l'ortho-photo-plan annexé au R.G.E[®]. Le délégataire fera également l'acquisition auprès de l'IGN des éléments du « patrimoine dématérialisé » (BD ORTHO[®] Historique) qui servira de base pour établir les phases de croissance urbaines dont la connaissance est nécessaire pour préciser les données de classes d'âge des canalisations.

1.2. Amélioration des données existantes :

La base de données déjà disponible sera enrichie et précisée des informations collectées par le Délégué au cours du contrat de délégation, par le recensement des caractéristiques des ouvrages lors des investigations complémentaires et/ou lors des actions d'entretien réalisées sur ceux-ci par le Délégué lorsque les données sont disponibles : dimensions, diamètres, matériaux, année de pose, catégorie de l'ouvrage, emplacements géo référencés et classe de précision.

De son côté, la Collectivité est tenue de communiquer au Délégué tous les plans et documents disponibles intéressants les installations du service délégué (plans de récolement et autres documents techniques). En particulier toute intégration d'ouvrage nouveau est subordonnée aux éléments permettant la modification du SIG suivant les impératifs fixés, ainsi que des éléments de fond de plan permettant une mise à jour de celui-ci.

Par ailleurs, afin de compléter l'information « année de pose », la Collectivité mettra donc à disposition du Délégué l'historique des plans dont elle dispose (plan de ville, plan d'urbanisme, cadastre, etc) permettant de reconstituer, si possible, les phases successives du développement urbain de son territoire.

En parallèle, le Délégué utilisera les données du « patrimoine dématérialisé » (voir ci-dessus) et procédera aux comparatifs des images pour identifier les zones de développement urbain entre deux clichés successifs dont seront déduites les périodes de pose des canalisations (selon l'hypothèse que la période de pose des canalisations coïncide avec celle des rues).

De plus le délégataire établira une passerelle biunivoque entre le branchement au sens du SIG et la base de données clientèle dans laquelle les installations (les branchements) sont identifiées comme points physiques de desserte.

A l'issue de ces actions, la Collectivité et le Délégué conviendront s'il est nécessaire d'accroître davantage le taux de renseignement de la donnée « année de pose » (ou période de pose) et le délégataire procédera aux sondages et prélèvements nécessaires dans cette perspective.

1.3. Nouveaux ouvrages :

La Collectivité et le Délégué établiront ensemble les procédures visant à ce que les plans de récolement pour les travaux réceptionnés soient réalisés selon les modalités et les délais prévus au décret du 5 octobre 2011 et des arrêtés du 15 février et 28 juin 2012. Sur ce point,

la Collectivité veillera à ce que les cahiers des charges des prestations de travaux sous sa Maîtrise d'Ouvrage ou les conventions de rétrocession des ouvrages soient compatibles avec les exigences réglementaires précitées notamment en ce qui concerne la traçabilité des données et facilitent ensuite l'échange d'informations numérisées avec le Délégataire. Dans le cas contraire, la Collectivité peut confier au délégataire des levés topographiques lorsque cela s'avère nécessaire.

1.4. Abandon d'ouvrages

La Collectivité et le Délégataire établiront ensemble les procédures visant à ce que les ouvrages abandonnés puissent être déclarés auprès du guichet unique selon les délais réglementaires.

1.5. Traçabilité des investigations complémentaires

Afin d'améliorer continuellement la cartographie des ouvrages en service, le délégataire intégrera les résultats des investigations complémentaires réalisées par ses soins ou par les maîtres d'ouvrage tiers, pour lesquelles les relevés topographiques précis géo-référencés des ouvrages ainsi que les informations assurant leur pleine traçabilité lui auront été communiqués.

En contrepartie des obligations fixées au présent paragraphe 1, le délégataire est rémunéré par application des prix du bordereau des prix unitaires complémentaires joint en annexe 2.

2. GENERALISATION DE LA CLASSE « A »

Afin de généraliser la précision de classe A pour l'ensemble du réseau, le délégataire s'engage à répertorier l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci dans un délai de 48 mois à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Le nombre de points localisés précisément pour permettre ce positionnement (partie visibles, affleurements, résultats de sondages,...) sera réalisé par le délégataire et pris en charge par la collectivité sur la base du bordereau joint en annexe.

3. – AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU RESEAU ET DU PATRIMOINE

3.1. Amélioration de la connaissance du réseau

A la date du 31 décembre 2014, l'état de connaissance du réseau est décrit dans le tableau ci-dessous :

Indice de connaissance P103.2	Calculé à partir des bases de données du SIG du délégataire
Notation suivant l'arrêté du 2 décembre 2013 (n/120)	85/120

Etat des lieux du SIG

Après mise en œuvre de la modélisation et des dispositions des articles 1 et 2, le délégataire s'engage à porter l'indice de connaissance des réseaux P103.2 à 120 au plus tard 24 mois à réception de la commande de la collectivité.

Afin de répondre aux exigences nouvelles en matière de connaissance patrimoniale le délégataire conduira une étude complète du patrimoine de la collectivité pour tout ce qui concerne le réseau dont le délégataire à la gestion.

Cette étude aura pour objet de définir la valeur du patrimoine de la collectivité et d'identifier avec précision les causes de dépréciations anticipées de celui-ci (usure prématurée, dimensionnement contradictoire avec les hypothèses de développement communal, équipements annexes inadéquats,...). Cette étude sera menée par le délégataire suivant le descriptif joint en annexe 3, et prise en charge par la collectivité sur la base du bordereau joint en annexe.

3.2. Report des conclusions de l'étude sur le système d'information géographique.

Dans la mesure où les conclusions de l'étude pourraient avantageusement être reportées sur le système d'information géographique le délégataire assurera ce transfert de données.